

CONSULTATION 2008-2010

L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

**PARTAGE DES RESPONSABILITÉS QUÉBEC-CANADA
STATUTS DES PERSONNES SE TROUVANT AU QUÉBEC
CATÉGORIES D'IMMIGRATION**

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

*Immigration
et Communautés
culturelles*

Québec 

Réalisation

Ce document a été réalisé par la Direction des politiques, des programmes et de la promotion de l'immigration en collaboration avec la Direction des affaires publiques et des communications et la Direction des affaires juridiques.

Note : Tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois la valeur d'un masculin et d'un féminin.

Avertissement

Ce document ne constitue pas une interprétation des lois et règlements qui relèvent du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Pour des renseignements précis de nature juridique sur les responsabilités québécoises, consultez la Loi sur l'immigration au Québec et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et, pour les responsabilités fédérales, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi que le règlement y afférent.

Validité des renseignements

L'information présentée dans ce document était à jour en mai 2007.

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2007

ISBN : Version imprimée : 987-2-550-50348-4

Version électronique : 987-2-550-50349-1

Le contexte canadien et québécois de l'immigration

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci sont reflétées dans les législations québécoise et fédérale ainsi que dans les directives administratives.

RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

En matière d'**immigration permanente**, le Québec a la responsabilité exclusive :

- de déterminer les volumes d'immigrants qu'il désire accueillir;
- de sélectionner les candidats à destination de son territoire, lorsque des critères de sélection s'appliquent, et d'établir les critères guidant cette sélection. Deux catégories de ressortissants étrangers sont toutefois exemptées de cette sélection : les personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue alors qu'elles se trouvaient au Québec et les candidats de la catégorie du regroupement familial;
- de gérer les engagements de parrainage souscrits au Québec, d'en déterminer la durée, d'établir les barèmes lorsque le droit fédéral prévoit que les capacités financières d'un garant doivent être prises en compte, et d'assurer le suivi des engagements.

En matière d'**immigration temporaire**, le consentement du Québec est requis pour que le Canada :

- délivre un permis de travail et admette les travailleurs temporaires lorsque l'emploi en cause est assujéti aux règles relatives à la disponibilité des travailleurs canadiens (détermination des effets sur le marché du travail);
- délivre un permis d'études et admette les étudiants étrangers, sauf lorsque ceux-ci participent à un programme canadien d'assistance aux pays en voie de développement;
- autorise un visiteur à se rendre au Québec pour y recevoir des traitements médicaux.

RESPONSABILITÉS DU CANADA

Le gouvernement fédéral :

- établit les volumes annuels d'immigration pour le Canada en prenant notamment en compte la planification québécoise;
- définit et applique les critères permettant à une personne d'entrer et de séjourner au pays, notamment :
 - les conditions relatives au séjour (ex. : durée, droit de travailler ou d'étudier);
 - les critères d'interdiction de territoire (santé, sécurité, criminalité);
 - les documents requis;
 - les renvois;

- définit les normes générales de traitement et les catégories générales d'immigration;
- détermine, en matière de parrainage familial, pour quels membres de la famille le garant sera tenu de démontrer sa capacité financière;
- est seul responsable du traitement des demandes d'asile au Canada;
- détermine si une demande de résidence permanente peut être traitée sur place (une telle demande est normalement traitée à l'étranger);
- est seul responsable de l'admission des immigrants sur le territoire canadien.

Statuts des personnes se trouvant au Québec

Le droit fédéral sur l'immigration distingue différents statuts :

- **Citoyen canadien**

Le citoyen canadien est une personne qui :

- est née au Canada; ou
- est née à l'étranger d'un parent citoyen canadien; ou
- a acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation (après trois ans de séjour au pays, un résident permanent peut demander la citoyenneté canadienne); et
- n'a pas perdu la citoyenneté canadienne.

- **Résident permanent**

Le résident permanent est une personne qui :

- a obtenu des autorités fédérales le droit de s'établir de façon permanente sur le territoire canadien;
- n'a pas acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation;
- n'a pas perdu sa résidence permanente.

- **Résident temporaire**

Un résident temporaire est un ressortissant étranger qui est autorisé à être présent sur le territoire pour une période limitée et qui quittera le territoire à l'expiration de son statut, à moins que ce statut soit prolongé ou qu'il acquière un autre statut. Il peut s'agir :

- d'un travailleur temporaire, c'est-à-dire une personne dont le but principal du séjour est de travailler pour un employeur déterminé et qui est autorisée à le faire;
Note : Certaines personnes peuvent détenir un permis de travail sans avoir le statut de travailleur temporaire et certaines personnes sont autorisées à travailler sans permis.
- d'un étudiant étranger, c'est-à-dire une personne dont le but principal du séjour est d'étudier et qui est autorisée à le faire;
Note : Certaines personnes peuvent détenir un permis d'études sans avoir le statut d'étudiant étranger et certaines personnes sont autorisées à étudier sans permis.
- d'un visiteur (touriste), c'est-à-dire une personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer. Sauf exceptions, le statut de visiteur (touriste) ne confère pas le droit de travailler ou d'étudier au Canada;
- d'un titulaire de permis de séjour temporaire (anciennement appelé permis ministériel), c'est-à-dire d'une personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi et du règlement fédéral mais qui est autorisée à entrer et à séjourner sur le territoire.

- **Personne à qui l'asile est conféré (habituellement appelé réfugié)**

La personne à qui l'asile est conféré a le droit de séjourner sur le territoire pour une période indéterminée. Il peut s'agir¹ :

- d'un réfugié au sens de la Convention de Genève – statut accordé par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR); ou
- d'une personne protégée visée par la Convention contre la torture ou risquant des traitements ou peines cruels ou inusités – statut accordé par la CISR, ou par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), à la suite d'un examen des risques avant le renvoi.

- **Personne sans statut**

Une personne qui ne détient aucun des statuts précités est soit :

- un demandeur d'asile en attente d'une décision;
- une personne dont la demande d'asile a été refusée, qui a épuisé ses recours, et qui est en attente de renvoi;
- une personne sans statut autorisée à déposer sa demande de résidence permanente sur place et qui n'a pas encore obtenu la résidence permanente; ou
- une personne en situation irrégulière, parce qu'elle est entrée illégalement au pays ou qu'elle n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son statut ou encore, si elle était sans statut, à l'expiration du délai fixé par CIC.

¹ Les réfugiés et personnes en situation semblable sélectionnés à l'étranger (voir p. 11) bénéficient de la même protection que les personnes à qui l'asile est accordé sur place. Elles arrivent au Québec à titre de résident permanent et, dans certaines circonstances exceptionnelles, à titre de titulaire de permis de séjour temporaire.

**PERSONNES INCLUSES
DANS UNE DEMANDE D'IMMIGRATION PERMANENTE OU TEMPORAIRE**

Sauf pour les visiteurs en séjour touristique, une demande d'immigration vise un requérant principal et les membres de sa famille. Il s'agit :

- de l'époux ou du conjoint de fait, de même sexe ou de sexe opposé, qui est âgé d'au moins 16 ans;
- de l'enfant qui est dans l'une des situations suivantes :
 - il est âgé de moins de 22 ans et il n'est ni marié ni conjoint de fait; ou
 - s'il est âgé de 22 ans ou plus, il n'a pas cessé de dépendre pour l'essentiel du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents et :
 - il est aux études à temps plein* et n'est ni marié ni conjoint de fait; ou
 - il est aux études à temps plein* et il s'est marié ou est devenu conjoint de fait avant l'âge de 22 ans; ou
 - il est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale au moins depuis la date où il a eu 22 ans.

(L'enfant d'un enfant à charge est inclus dans cette définition.)

*Pour être considéré étudiant à temps plein, l'enfant doit être inscrit de façon continue dans un établissement postsecondaire agréé par les autorités gouvernementales compétentes, s'y présenter et y suivre activement à temps plein et sans interruption, au moins depuis la date où il a eu 22 ans ou depuis la date où il s'est marié ou est devenu conjoint de fait, des cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

L'immigration permanente

Le ressortissant étranger qui désire s'établir au Québec de façon permanente appartient normalement à l'une des catégories suivantes :

- catégorie du regroupement familial;
- catégorie de l'immigration économique;
- catégorie des réfugiés et des personnes en situation semblable.

CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

- Le programme de regroupement familial a pour objectif de faciliter la réunion, au Québec, de citoyens canadiens ou de résidents permanents avec des membres de leur proche famille en contrepartie d'un engagement à subvenir aux besoins de ceux-ci pour une période déterminée.
- Le citoyen canadien ou le résident permanent qui parraine devient alors un garant. Il doit être âgé d'au moins 18 ans et satisfaire à une série de conditions, notamment :
 - ne pas avoir manqué à des engagements précédents ou avoir remboursé les sommes dues;
 - ne pas être prestataire de la sécurité du revenu, sauf en raison de son âge ou d'invalidité ou être exempté de cette condition par CIC;
 - ne pas avoir été déclaré coupable d'un délit d'ordre sexuel à l'encontre de quiconque ou de violence à l'égard d'un membre de sa famille ou de la famille de son conjoint; et
 - démontrer sa capacité financière lorsque le parrainage est soumis à ce critère. Les capacités financières ne sont pas examinées si le parrainage vise le conjoint, un enfant à charge (sauf si celui-ci a lui-même un enfant) ou un enfant à adopter.
- Le garant peut parrainer son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, son enfant à charge, son enfant à adopter, son ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère), ou un enfant âgé de moins de 18 ans orphelin de père et de mère, non marié ni conjoint de fait, qui est son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille.
- Les candidats de cette catégorie ne font pas l'objet de sélection. Ils obtiennent la résidence permanente grâce à l'engagement que leur proche parent souscrit en leur faveur. Ce parent s'engage « par contrat » à pourvoir aux besoins essentiels des personnes parrainées et, le cas échéant, à rembourser à l'État les sommes qui leur seraient versées en aide sociale pendant la durée du parrainage. La durée de cet engagement varie selon le lien familial et, dans le cas des enfants, selon leur âge. Elle est de :
 - trois ans pour l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal;
 - dix ans ou jusqu'à la majorité, selon la plus longue des deux périodes, pour les enfants âgés de moins de 16 ans;
 - trois ans ou jusqu'à l'âge de 25 ans, selon la plus longue des deux périodes, pour les enfants âgés de 16 ans ou plus;
 - dix ans pour le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère.

CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

- La catégorie de l'immigration économique comprend :
 - les travailleurs qualifiés;
 - les travailleurs autonomes;
 - les entrepreneurs;
 - les investisseurs.
- Les candidats de cette catégorie doivent se destiner à une activité économique (selon le cas, occuper un emploi, gérer une entreprise ou investir).
- La sélection des candidats de cette catégorie est effectuée au moyen de grilles d'application universelle comprenant une liste de facteurs pour lesquels des points sont accordés. Certains critères sont éliminatoires. Un seuil de passage est fixé.

LES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

- Ces candidats viennent au Québec pour occuper un emploi qu'ils sont vraisemblablement en mesure d'occuper.
- Les facteurs sur lesquels leur sélection repose sont :
 - la formation;
 - l'expérience professionnelle;
 - l'âge;
 - la connaissance du français et de l'anglais;
 - les séjours au Québec et les liens familiaux avec des résidents du Québec;
 - les caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne (formation, expérience professionnelle, âge, connaissance du français);
 - l'existence d'une offre d'emploi validée;
 - les enfants à charge;
 - la capacité d'autonomie financière pour les trois premiers mois de séjour;
 - l'adaptabilité.

LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

- Ces candidats viennent au Québec pour créer leur propre emploi par l'exercice d'une profession ou d'un métier à leur compte. Ils possèdent un minimum de deux ans d'expérience dans la profession visée et un avoir net minimal de 100 000 \$.
- La sélection de ces candidats repose également sur d'autres facteurs, tels que :
 - la formation;
 - l'âge;
 - la connaissance du français et de l'anglais;
 - les séjours au Québec et les liens familiaux avec des résidents du Québec;
 - les caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne (formation, expérience professionnelle, âge, connaissance du français);
 - la capacité d'autonomie financière pour les trois premiers mois de séjour;
 - l'adaptabilité.

LES ENTREPRENEURS

- Ces candidats viennent s'établir au Québec soit pour créer ou acquérir une entreprise, soit après avoir acquis une entreprise agricole, industrielle ou commerciale.
- Ils doivent posséder une expérience à temps plein d'au moins deux ans, acquise au cours des cinq dernières années, dans l'exploitation d'une entreprise rentable et licite dont ils contrôlent au moins 25 % des capitaux propres et disposer d'un avoir net d'au moins 300 000 \$. Ils doivent aussi se conformer à certaines conditions supplémentaires, pendant au moins un an au cours des trois années suivant l'obtention de la résidence permanente.
- La sélection de ces candidats repose également sur d'autres facteurs, tels que :
 - la formation;
 - l'âge;
 - la connaissance du français et de l'anglais;
 - les séjours au Québec et les liens familiaux avec des résidents du Québec;
 - la capacité d'autonomie financière pour les trois premiers mois de séjour;
 - l'adaptabilité;
 - le projet d'affaires.

LES INVESTISSEURS

- Ces candidats viennent s'établir au Québec et y investir 400 000 \$ pour une période de cinq ans. Ils doivent signer, à cette fin, une convention d'investissement avec un intermédiaire financier autorisé à participer au programme. Ils ont une expérience de gestion d'au moins trois ans, acquise au cours des dix dernières années, dans une entreprise agricole, industrielle ou commerciale, rentable et licite, pour un gouvernement ou dans un organisme international. Ils disposent d'un avoir net d'au moins 800 000 \$ accumulé par des activités économiques licites.
- La sélection de ces candidats repose également sur d'autres facteurs, tels que :
 - la formation;
 - l'âge;
 - la connaissance du français et de l'anglais;
 - les séjours au Québec et les liens familiaux avec des résidents du Québec;
 - l'adaptabilité.

CATÉGORIE DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES EN SITUATION SEMBLABLE

- Il appartient au gouvernement fédéral de déterminer qui est un réfugié au sens de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et quelles sont les personnes en situation semblable qui ont besoin de sa protection.
- Les réfugiés et les personnes en situation semblable identifiés par le gouvernement fédéral qui souhaitent immigrer au Québec sont soumis à la sélection du Québec sauf les personnes reconnues comme réfugié alors qu'elles se trouvent déjà au Québec.

LES RÉFUGIÉS AU CANADA

DÉFINITIONS

- **Réfugié au sens de la Convention de Genève** : personne se trouvant hors de son pays qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Ce statut est reconnu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).
- **Personne protégée (ou à protéger)** : personne visée par la Convention contre la torture ou risquant des traitements ou peines cruels ou inusités, tel que défini dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce statut est reconnu par la CISR, ou par le ministre de CIC à la suite d'un examen des risques avant le renvoi.

LES RÉFUGIÉS À L'ÉTRANGER²

CATÉGORIE DES RÉFUGIÉS ET PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES

- **Réfugié au sens de la Convention de Genève (outr-frontières)** : personne qui se trouve hors de son pays, qui craint avec raison d'y être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Elle n'a pas d'autre solution durable que le rétablissement.
- **Personne de pays source** : personne qui se trouve dans son propre pays. Ce pays apparaît sur une liste établie par CIC. La situation qui prévaut dans ce pays a de graves conséquences personnelles pour elle. Elle n'a pas d'autre solution durable que le rétablissement.

En avril 2007, la liste des pays sources comprenait la Colombie, la République démocratique du Congo, le Salvador, le Guatemala, la Sierra Leone et le Soudan.
- **Personne de pays d'accueil** : personne qui se trouve hors de son pays. La situation qui prévaut dans son pays a de graves conséquences personnelles pour elle. Elle n'a pas d'autre solution durable que le rétablissement.

² Les réfugiés et personnes en situation semblable sélectionnés à l'étranger bénéficient de la même protection que les personnes à qui l'asile est accordé sur place. Elles arrivent au Québec à titre de résident permanent et, dans certaines circonstances exceptionnelles, à titre de titulaire de permis de séjour temporaire.

LES RÉFUGIÉS ACCUEILLIS À LA CHARGE DE L'ÉTAT

- Pour être accepté à titre de réfugié pris en charge par l'État, un ressortissant étranger doit se trouver à l'extérieur du Canada et être reconnu par le gouvernement fédéral comme réfugié au sens de la Convention de Genève (outre-frontières) ou personne de pays source.
- Il doit par la suite être sélectionné par le Québec.

LES RÉFUGIÉS ET PERSONNES EN SITUATION SEMBLABLE ACCUEILLIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PARRAINAGE COLLECTIF

- Des organismes à but non lucratif, des groupes de résidants du Québec et un organisme à but non lucratif jumelé à un résidant manifestent concrètement leur solidarité à l'égard de personnes en situation de détresse en s'engageant à subvenir à leurs besoins pendant une période déterminée et à faciliter leur intégration au Québec. La durée de l'engagement est normalement d'un an. Elle est de trois ans pour les candidats ayant de plus faibles capacités d'intégration.
- Pour être accepté à titre de personne en situation de détresse visée par un parrainage collectif, le candidat doit se trouver à l'extérieur du Canada et :
 - être reconnu par le gouvernement fédéral comme réfugié au sens de la Convention de Genève (outre-frontières) ou personne de pays source ou de pays d'accueil;
 - ou
 - être reconnu par le gouvernement du Québec comme une personne en situation de détresse décrite à l'article 18 c) iii du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;
 - et
 - être sélectionné par le Québec.

DÉFINITION

- **Personne en situation de détresse visée à l'article 18 c) iii du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers** : personne dont la sécurité physique serait menacée, notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort si elle ne pouvait s'établir au Québec.

L'immigration temporaire

LES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

- Le consentement du Québec est requis pour la venue sur son territoire d'un travailleur temporaire étranger si, selon les règles fédérales, il doit y avoir, relativement à l'occupation de cet emploi par un étranger, examen des effets sur le marché du travail.
- La décision positive du Québec se traduit par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour travail.

LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

- Le consentement du Québec est requis pour la venue sur son territoire d'un étudiant étranger, sauf s'il s'agit d'un boursier d'un programme canadien d'assistance aux pays en voie de développement.
- La décision positive du Québec se traduit par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études.
- Selon ses propres règles, le Québec exempte certains ressortissants étrangers qui souhaitent étudier de l'obligation d'obtenir un certificat d'acceptation pour études. Exemples : personnes qui viennent suivre un cours d'au plus six mois, membres de la famille d'un diplomate, enfants mineurs demandeurs d'asile ou réfugiés, personnes titulaires d'un certificat de sélection du Québec autorisées à voir traiter sur place leur demande de résidence permanente.

LES VISITEURS EN TRAITEMENT MÉDICAL

- Le consentement du Québec est requis pour la venue sur son territoire d'un étranger qui vient recevoir à ses frais un traitement médical. Cette obligation est limitée aux traitements offerts dans les établissements publics.

DEMANDES DE RÉSIDENCE PERMANENTE TRAITÉES
SUR PLACE

- Une demande de résidence permanente est normalement déposée et traitée à l'étranger.
- Le droit fédéral précise les situations où une demande de résidence permanente peut être traitée au Canada.

Genre de cas

Les personnes suivantes voient leur demande de résidence permanente traitée sur place :

- les réfugiés et personnes protégées au Canada;
- les personnes qui satisfont aux exigences d'une catégorie réglementaire (fédérale) de personnes dont la demande peut être traitée sur place;
- les personnes pour lesquelles CIC a établi que des considérations humanitaires ou d'intérêt public justifiaient le traitement sur place de leur demande de résidence permanente.

Note : Le fait que des candidats puissent soumettre leur demande de résidence permanente sur place ne les exempte pas de l'obligation de satisfaire aux exigences québécoises, lorsque celles-ci s'appliquent.